



Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 038-213800865-20260703-2026_03_07_10-AR

Mairie de CHASS

107 Rue de la Mairie 38470 CHASSELAY

Tél: 04.76.64.23.10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Domaine :

De la commune CHASSELAY

PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES A L'AIRE DE JEUX COMMUNALE

Le Maire de la Commune de Chasselay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-2

Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et suivants,

Vu le Code de la santé publique

Considérant la nécessité d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers, et la bonne des espaces ouverts au publics ;

Considérant les nuisances sonores et troubles constatés sur l'aire de jeux communale en dehors des horaires habituels d'utilisation ;

ARRETE :

Article 1 :

L'accès à l'aire de jeux communale situé derrière la salle des fêtes est autorisé uniquement de :

- 8h00 à 22h00.

Article 2 :

En dehors de ces horaires, l'accès et la présence de toute personne sur l'aire de jeux sont interdits sauf autorisation exceptionnelle délivrées par la mairie.

Article 3 :

Il est interdit sur l'aire de jeux :

- De jeter des déchets en dehors des réceptacles prévus à cet effet ;
- De consommer de l'alcool en dehors des autorisation accordées pour es évènements spécifiques ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le

ID : 038-213800865-20260703-2026_03_07_10-AR



- D'allumer des feux ou d'utiliser des barbecues ;
- D'utiliser des engins motorisés thermiques ou électriques (sauf véhicules d'entretien et véhicules autorisés par la mairie) ;
- De porter atteintes à la flore, à la faune, aux arbres et aux équipements ;
- De pratiquer le camping ou le bivouac ;
- D'organiser des rassemblements ou manifestations sans autorisation préalable de la mairie ;
- De troubler la tranquillité publique (musique amplifiées, cris, jeux dangereux, ...);
- D'introduire des animaux non tenus en laisse ; Le déjections canines doivent être ramassées.

Article 4 :

Les chiens sont autorisés tenus en laisse. Les chiens de catégorie 1 sont interdits. Les chiens de catégorie 2 sont autorisés tenus en laisse et muselés, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêtés sont passibles de sanctions prévues par les articles R.610-5 et suivants du Code pénal.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur notre application et en Mairie

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et transmis au représentant de l'État, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 :

Monsieur le Maire et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

Affiché-Notifié le 03 juillet 2026

Transmis au préfet, le 03 juillet 2026

Fait à CHASSELAY, le 03 juillet 2026

Le Maire

